

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

29 juin 2021

### **Certificats d'université : art. 74, al. 5 du Décret « Paysage »**

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de hautes écoles et d'universités aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat inter universités de formation d'un maitre de stage dans l'année pratique supervisée en psychologie clinique et orthopédagogie clinique – ULiège ;
- » Certificat d'université en spécialisation en douane – ULiège ;
- » Executive Master in law and artificial intelligence – ULiège ;
- » Certificat d'université en orthopédagogie – UMONS ;
- » Certificat d'université en certification de systèmes embarqués critiques – UNamur ;
- » Certificat d'université en co-interprétation en direct et en différé français / LSFB – UNamur ;
- » Certificat inter universités en droit de l'insolvabilité de l'entreprise – UNamur ;
- » Certificat d'université en analyse du renseignement – ULiège ;
- » Certificat inter université et haute école en management des systèmes d'information hospitaliers et médicaux – ULiège ;
- » Certificat d'université en approche intégrée de la simulation en santé – ULiège ;
- » Certificat d'université en sécurité sanitaire des aliments Partim 1 : maîtrise des risques Partim 2 : contrôles de la chaîne alimentaire – ULiège ;
- » Certificat inter hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale en infirmier Siamu dans les soins d'urgence en préhospitalier – HEPL ;
- » Certificat inter hautes écoles en fundraising – HELMO ;
- » Certificat de haute école en didactique du néerlandais langue seconde et langue d'immersion – HEFF.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « *peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques* ».

### **Plan opérationnel de l'administrateur de l'ARES - validation**

L'ARES a validé le plan opérationnel présenté par l'administrateur, en suivi de la lettre de missions ayant abouti au recrutement. Ce plan vise à soutenir l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur réunis au sein de l'ARES. Il prend en compte leurs préoccupations et leurs intérêts par les pouvoirs publics. Il propose une meilleure visibilité de leurs actions et vise à renforcer la gestion de l'offre d'enseignement par la

concertation. Il promeut une volonté de simplification administrative et s'engage à faciliter le dialogue permanent avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Le plan opérationnel contribue aussi à renforcer la visibilité des établissements. Il poursuit les expertises entreprises dans le cadre d'évaluations et d'analyses des décrets qui lui sont soumises. Il développe une capacité d'expertise au travers de son département « Études et Statistiques ». Il valorise l'attractivité de nos établissements de l'enseignement supérieur. Il s'inscrit dans une culture organisationnelle évolutive au service de ses collaborateurs.

Le plan opérationnel de l'administrateur peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis 2021-14 de l'ARES relatif à l'impact de la réforme des rythmes scolaires de l'enseignement obligatoire sur l'enseignement supérieur**

L'ARES a émis un avis portant sur l'impact d'une modification des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire sur l'organisation de l'enseignement supérieur et ses acteurs et actrices.

Après analyse de l'ensemble des impacts potentiels de la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire sur l'enseignement supérieur, l'ARES a constaté qu'il ne sera pas possible pour l'enseignement supérieur de revoir son calendrier académique en vue de tenir compte de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire prévue pour la rentrée 2022, et ce, pour plusieurs raisons. D'une part, les changements vont nécessiter une réflexion approfondie et des adaptations conséquentes tant légales que pratiques dans l'enseignement supérieur. D'autre part, l'ARES s'inquiète de devoir mettre en œuvre, de manière simultanée, deux autres réformes de grande ampleur : la réforme de la formation initiale des enseignants et la réforme du titre III du décret Paysage. Enfin, l'ARES a tenu à rappeler son autonomie par rapport à l'enseignement obligatoire, bien que consciente d'une nécessaire coordination du rythme scolaire de ces deux types d'enseignement.

Par ailleurs, en s'octroyant un temps supplémentaire pour mener à bien ces adaptations, l'enseignement supérieur pourrait saisir l'opportunité de mener une véritable réflexion approfondie de fond sur la façon d'aménager au mieux les rythmes de l'année académique des étudiant·es de l'enseignement supérieur, qui mériteraient certainement aussi de bénéficier d'une analyse en profondeur et d'une réforme.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis 2021-15 de l'ARES relatif à un avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

L'ARES a émis un avis favorable à l'endroit d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sauf sur la disposition relative à la finabilité au vu du nombre d'interrogations qui subsistent.

Outre un avis sur chacun des articles et la suggestion d'ajouter des dispositions à l'avant-projet de décret, l'ARES s'est positionnée sur les grands principes et les grands changements présentés par le dispositif :

- » Quant aux modifications du calendrier d'inscription : l'ARES, à l'exception de certaines organisations syndicales, est favorable à l'avancée de la date de la demande d'inscription au 30 septembre. Toutefois, certaines inquiétudes et questions ont été soulevées.
- » Quant au parcours de l'étudiant-e, différents points ont été abordés :
  - » La quadrimestrialisation : l'ARES se réjouit de la souplesse envisagée par l'avant-projet de décret. Cependant, les représentant-es des étudiant-es souhaiteraient que l'obligation d'organiser des évaluations partielles pour les unités d'enseignement annuelles soit étendue aux deux cycles, tandis que les autres membres souhaiteraient que cette obligation soit supprimée pour les deux cycles. De plus, l'ARES souhaite que soit supprimée la sanction impliquant le refus d'admission aux épreuves de juin et d'août pour les étudiant-es en première année du premier cycle qui ne se seraient pas présenté-es à au moins un examen lors de la session de janvier.
  - » Le balisage de la réussite des 60 premiers crédits du premier cycle et l'élaboration du programme annuel de l'étudiant : à l'exception des représentant-es des étudiant-es, l'ARES note que la proposition rejoint la philosophie des demandes exprimées par l'ARES dans son avis n° 2020-16. Cependant, il est unanimement demandé que les mesures liées au parcours de l'étudiant-e et celles liées à la finançabilité soient lues de manière combinée.
  - » La restriction de l'accès au 2e cycle : l'ARES note que les modifications envisagées reflètent la volonté exprimée dans l'avis n° 2020-16. Cependant, il est noté que la limite de 60 crédits du PAE est trop restrictive pour le master 60 et qu'il conviendrait de clarifier plusieurs éléments au sujet de la finançabilité et au sujet du financement corrélatif à l'inscription de l'étudiant-e.
  - » La réorientation imposée : l'ARES souhaite que cette mesure soit supprimée, tout en insistant sur le rôle de conseil du jury et des conseillers académiques, étant donné les nombreux inconvénients de cette mesure et la difficulté à trouver un modèle qui conviendrait à toutes les parties prenantes.
- » Quant à l'aide à la réussite : bien que l'ARES se réjouisse de l'accent mis en matière d'aide à la réussite et des moyens supplémentaires prévus, plusieurs craintes et questionnements sont soulevés au sujet du plan stratégique et des activités de remédiation obligatoires.
- » Quant à la méthode de calcul de l'évaluation : à l'exception des représentant-es des étudiant-es et de certaines organisations syndicales qui expriment leur désaccord quant à la disposition visant à revoir la méthode de calcul de l'évaluation, car celle-ci aura comme conséquence de ne plus protéger l'étudiant-e face au mécanisme de la note dite « absorbante », l'ARES émet un avis favorable sur la proposition, estimant qu'il convient de rendre de l'importance aux jurys dans le cadre de l'évaluation. Toutefois, l'ARES précise que tous les membres ne sont pas favorables au mécanisme de la note absorbante, lequel semble manquer son but, d'après eux, d'un point de vue pédagogique.
- » Quant à la finançabilité : l'ARES reconnaît l'effort de clarification des règles de finançabilité, conformément à ce qui avait été demandé dans l'avis n° 2020-16. Cependant, quant au fond, il conviendrait de revoir les règles proposées, qui manquent encore de clarté et qui ne prennent pas en compte tous les différents cas de figure.
- » Quant au régime transitoire : L'ARES s'inquiète de voir coexister pendant une longue période, a priori, ni déterminée ni déterminable, deux régimes distincts, ce qui implique, d'une part, une surcharge administrative colossale pour les équipes et, d'autre part, un manque de lisibilité du parcours pour les

étudiant-es. En effet, d'un côté, se superposeront deux régimes de finançabilité différents et, d'autre part, se superposeront un nouveau système de balisage du parcours de l'étudiant-e et un ancien système de finançabilité.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis de correspondance – Modification dossier pédagogique bachelier en droit**

L'ARES a émis un avis favorable sur la demande d'avis de correspondance introduite par le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale suite à la modification du dossier pédagogique du bachelier en droit. Ce dossier pédagogique a été modifié afin de répondre aux remarques formulées dans le cadre de l'analyse transversale réalisée par l'AEQES de 2017-2018.

Ce dossier pédagogique a fait l'objet de modifications importantes avec notamment l'intégration d'un nouveau profil professionnel ainsi que l'intégration des modifications du référentiel de compétences du cursus organisé dans les hautes écoles validé en 2018. La transformation de ce dossier pédagogique a ainsi conduit à la suppression de 4 UE, la modification de 17 UE et la création de 18 nouvelles UE. Celles-ci visent à renforcer les compétences transversales, à mieux prendre en compte les aspects socio-économiques, la digitalisation et l'internationalisation ou encore à permettre l'accès à des domaines d'études particulièrement en phase avec la société.

### **Avis 2021-16 de l'ARES relatif aux trois nouvelles codiplomations concernant des cursus de bacheliers assistant de direction, en marketing et en techniques graphiques, orientation techniques infographiques**

L'ARES a émis un avis favorable sur les trois nouvelles conventions de codiplomation en codiplomation conclues entre :

- » les IEPSCF de Morlanwelz et de Péruwelz pour l'organisation du bachelier : assistant de direction ;
- » l'IPESPS Henri La Fontaine et l'IETCPS pour l'organisation du bachelier en marketing ;
- » l'IPESPS Henri La Fontaine et l'ISIPSPH pour l'organisation du bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques.

Il a été vérifié que le programme élaboré respectait bien l'article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, à savoir que chaque partenaire prenait en charge au moins 15% des activités du programme d'étude et que les étudiant-es fréquenteraient effectivement les deux établissements concernés par les différentes codiplomations.

Ces trois nouvelles codiplomations étant liées à des demandes d'immunisation de l'effet de l'article 88 de ces cursus, elles seront intégrées à l'annexe III.4 - habilitations conditionnelles - du décret « Paysage ». Elles conduisent ainsi à une rationalisation de l'offre de formation sur les territoires géographiques concernés étant donné que l'ensemble des partenaires possédaient bien chacun une habilitation individuelle à organiser ces cursus.

Cet avis peut-être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

## **Avis 2021-17 de l'ARES relatif aux conséquences de l'application de l'article 88 du Décret « Paysage » : retraits et pertes d'habilitations, immunisations, codiplomations conditionnées**

L'ARES a approuvé l'analyse que la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale a réalisée d'initiative en ce qui concerne l'application de l'article 88 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret « Paysage ») et ce, en raison de l'absence de définition dans le décret de l'organe chargé de la vérification des conditions d'application des effets de cet article.

Les conséquences découlant de l'application de l'article 88 - perte d'habilitation pour les cursus diplomant moins de 10 étudiant-es en moyenne en hautes écoles ou en écoles supérieures des arts ou ayant en moyenne moins de 10 étudiant-es inscrits aux unités d'enseignement déterminantes en enseignement supérieur de promotion sociale - sont de différentes natures. C'est ainsi que le Conseil d'administration a acté le retrait de 5 habilitations pour les hautes écoles, mais également de 41 retraits d'habilitations dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Trois conditions d'immunisation de l'effet de cet article étant précisées dans le décret, l'analyse produite par la Chambre HE-EPS a montré que 24 cursus issus des hautes écoles ont bénéficié d'une immunité à la perte d'habilitation en raison de leur présence unique sur le territoire d'un pôle (8 en ESA et 9 en EPS) alors que 23 autres bacheliers de type court, toutes formes confondues, ont pu faire valoir une immunité, car conduisant à un métier déclaré en pénurie. La troisième condition d'immunisation concernant l'application de l'article 88 étant l'organisation des cursus en codiplomation, l'analyse réalisée a conduit à la régularisation de 8 conventions de codiplomations et la proposition de 8 nouvelles codiplomations qui rentreront en vigueur en septembre 2021 ou 2022.

Enfin, 6 établissements ont introduit une demande d'immunité motivée auprès de l'ARES comme le prévoit l'article 88 en son paragraphe 2 ter, alinéa 2.

Enfin, l'ARES, dans son avis 2021-17, porte une demande émanant d'une haute école d'ajouter une exception dans le §2 ter afin d'immuniser les cursus éloignés géographiquement d'un probable partenaire de codiplomation au sein d'un même pôle et ceci afin de garantir une offre de formation de proximité pour les étudiant-es.

L'avis proposé explicite l'ensemble de la démarche effectuée de façon détaillée par les EES concernés, démarche pilotée par la chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

## **Code de bonne conduite relatif à la publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques**

Le décret du 3 mai 2019, dit « fourre-tout III », a inséré dans le décret Paysage une série de nouvelles dispositions et, notamment, les articles 151/4 à 151/11, traitant de la publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques.

À cet égard, le décret prévoit que, sur proposition de la Commission de l'information sur les études (CIE) de l'ARES, les établissements et les pôles adoptent un code de bonne conduite relatif à l'application des dispositions relatives à la publicité, notamment les modalités relatives à la publicité écrite, à l'affichage, à l'événementiel, en ce compris les salons étudiants, et à la publicité sur internet et sur les réseaux sociaux.

En sa séance du 27 mars 2021, la Commission de l'information sur les études (CIE) a approuvé une première mouture du Code de bonne conduite, sur la base, d'une part, du relevé des principes en matière d'information définis par celle-ci et approuvés par le Conseil d'administration le 15 février 2015 et, d'autre part, du travail préparatoire mené par l'Administration de l'ARES et par la CIE durant le premier quadrimestre de l'année académique 2020-2021.

En sa séance du 29 juin 2021, l'ARES a approuvé une version définitive du Code et a proposé une adoption commune du Code par les établissements et les pôles afin d'assurer une application uniforme de celui-ci.

Le Code de bonne conduite est annexé au présent relevé des décisions.

### **Avis 2021-18 de l'ARES relatif à l'article 114 du Décret « Paysage » : accès au deuxième cycle pour les bacheliers de premier cycle de type long dit « de transition » (CoM)**

L'ARES a déterminé la liste des accès inconditionnels à un deuxième cycle pour les bacheliers de premier cycle de type long dit « de transition ».

Selon l'article 114 du décret Paysage, c'est à l'ARES d'en établir la liste et d'en garantir la disposition. Cette liste sera implémentée dans les bases de données concernant l'organisation de l'offre de formation (HOPS, mesétudes.be, E-paysage).

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Avis 2021-19 de l'ARES relatif aux demandes d'habilitations : procédure simplifiée 2020-2021 - suite**

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120), pour les nouvelles options lorsque ces dernières sont répercutées dans l'intitulé du diplôme et pour les modifications de l'organisation horaire.

Ces demandes, ainsi que celles concernant la modification de partenariats sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

Deux nouvelles demandes de finalités spécialisées concernant les écoles supérieures des arts ont été approuvées par l'ARES.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

## **Commission de formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (CoFoC) – Demandes de subventions : art. 74, al. 6 du Décret « Paysage »**

L'ARES a remis un avis sur les demandes de subventions octroyées chaque année par le Gouvernement de la Communauté française à des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, conformément à l'article 74, al.6 du décret « Paysage ». L'ARES remet une appréciation sur le respect des critères par ces demandes de subvention et dresse la liste de celles qui satisfont aux conditions requises.

Ces critères visent à favoriser la collaboration entre établissements d'enseignement supérieur, à s'inscrire dans des thématiques définies, à éviter d'éventuels doublons avec d'autres formations et à permettre une participation aux formations dans le cadre de la valorisation des acquis d'expérience (VAE). En 2020, quarante-huit demandes de subventions ont été introduites et toutes rencontrent les critères d'appréciation qui figurent dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007.

La liste des demandes de subventions a été transmise au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui prendra ensuite les décisions d'octroi.

Cette liste peut être consultée en annexe.

## **ASEM-DUO : Sélection de l'appel 2021**

Cette année 15 dossiers ont été déposés et le jury de sélection qui s'est réuni le 4 mai a proposé la sélection de dix candidatures. En outre, quatre candidatures ont été mises sur liste de réserve en cas de désistement et une candidature n'a pas été sélectionnée. L'ARES a marqué son accord sur la sélection ASEM-DUO de l'appel 2021 proposée par le jury de sélection et validée par la CRI le 17 mai.

## **Demande de financement – Promotion réussite en HE – Année académique 2021-2022**

L'ARES a émis un avis favorable sur dix-neuf demandes de financement de projets d'aide à la réussite pour les étudiant-es de première génération.

Ce financement de l'aide à la réussite est organisé conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (article 37bis) et du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles (article 21 quinquies).

Le montant global du financement s'élève à cinq cent vingt-sept mille euros (montant indexé selon indice santé à partir de 2017) dont l'ARES est également chargé de proposer la clé de répartition entre les différents projets.

Les dix-neuf dossiers répondaient à l'ensemble des critères mentionnés à l'article 37bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, à savoir :

- » EPHEC - Acculturation des étudiant-es primo-arrivants dans l'enseignement supérieur tout au long de l'année ;
- » HE de Bruxelles-Brabant (HE2B)- SuPerform 2.0!;
- » HE Albert Jaquet (HEAJ) - Petite réussite: Poursuite du "Cap réussite HEAJ" ;
- » HE Charlemagne (HECh) - HeCh - SAR - ADHERE bis ;
- » HE F Ferrer (HEFF) - Perennisation des dispositifs d'accompagnement en réseaux des étudiant-es du bloc 1 par le SAME ;

- » HE Galilé (HEG) - Financement promotion réussite 2021-2022 Haute Ecole Galillee ;
- » HE Ville de Liège (HEL) - Réussite de nos étudiant·es : de la MLF à une insertion professionnelle ;
- » HE Ilya Prigogine (HELB) - "Mon pass'réussite" ;
- » HE Louvain en Hainaut (HELHa) - Elan-Relance ;
- » HELMo - Accroche-toi ! ;
- » HENaLLux - Petite réussite - Projet Starting Block ;
- » HE Condorcet (HEPHC) - Approches individualisées d'accompagnement des étudiant·es ;
- » HE Province Liège (HEPL) - Coaching académique par et pour les étudiant·es ;
- » HE Province Namur (HEPN) - L'amont et l'aval de la promotion de la réussite au sein de la HEPN ;
- » HE Robert Shuman (HERS) - Accompagn'HERS ;
- » HE Léonard de Vinci (HEVinci) - Projets Vinci (Orientation des étudiants; Bienvenue à Vinci) ;
- » HE groupe "ICHEC-ECAM-ISFSC" - Autorégulation des étudiant·es, remise à niveau et soutien numérique ;
- » HE du Hainaut (HEH) - Mise en place d'un parcours collaboratif d'accompagnement et d'aide à la réussite ;
- » HE Lucia de Brouckère (HELdB) - La collaboration : un enrichissement essentiel de la réussite.

La clé de répartition proposée proposée par l'ARES pour cette subvention est l'UCE.

L'ensemble des projets d'aide à la réussite déposés ont donc été sélectionnés pour l'année 2021-2022. La liste reprenant ces projets ainsi que la clé de répartition proposée ont été transmises au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **CoGeS : Feuille de route**

L'ARES a approuvé la feuille de route émise par la Commission genre en enseignement supérieur (CoGES). Celle-ci s'est réunie pour la première fois le 19 mars 2021 et avait déjà adopté ses missions ainsi que proposé un avis concernant l'élargissement des Personnes de contact genre (PCG) à l'enseignement supérieur non universitaire (ESNU).

Au travers sa feuille de route et ses futurs travaux, la CoGES se positionne par rapport à ses missions, au plan Droits des femmes 2020-2024 et à la structure proposée pour l'élargissement des PCG à l'ESNU.

La CoGES attire également l'attention sur le fait que, sans budget à l'égard des PCG, l'opérationnalisation des missions et des actions concrètes qui en découleront sera difficilement réalisable. À ce stade, la CoGES propose donc une première feuille de route, en se laissant la possibilité de l'étoffer après la mise en place effective du réseau élargi des PCG.

### **Avis 2021-20 de l'ARES relatif à la modification de l'intitulé du grade académique de bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia**

L'ARES a émis un avis favorable au sujet de la demande de modification de l'intitulé du « Bachelier de spécialisation en gestion des ressources documentaires multimédia » en « Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information » qui entrerait en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

Les principaux arguments avancés par l'établissement, seul habilité pour organiser le bachelier de spécialisation sont les suivants :

- » L'intitulé actuel est considéré comme dépassé et trop long ;
- » L'intitulé actuel ne correspond à aucun métier type ;
- » L'intitulé modifié permet de préciser que la formation prend en compte tout le cycle de vie de l'information.
- » L'intitulé modifié permet de ne pas induire de biais quant au support (papier/numérique) ou type de contenu traité ;
- » Dans l'intitulé modifié, la notion de « gestion » rappelle que la formation prend en compte les aspects juridiques, « financiers » et gestion de projet. Cette notion indique également que l'ensemble du cycle de l'information est concerné par la formation.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Actualisation de la note conjointe ARES-AEQES**

Dans le respect de l'autonomie des établissements et afin de soutenir les démarches visant le développement permanent de la qualité de l'ensemble du secteur de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ARES et l'AEQES avaient rédigé et signé en mars 2017 une note conjointe favorisant, dans une volonté d'organisation optimale, la complémentarité d'activités relevant des deux organismes dans les matières dont ils ont la responsabilité à la fois respectivement, exclusivement et conjointement.

Considérant les évolutions du contexte en lien avec la qualité ainsi que le développement des activités de l'ARES et de l'AEQES depuis 2017, une actualisation de cette note conjointe a été proposée à la signature des autorités des deux organismes. La note conjointe a été signée par les autorités des deux organismes le 8 juin 2021 et le Conseil d'administration de l'ARES en a ainsi pris connaissance.

### **Avis 2021-21 de l'ARES relatif à la création d'un cursus organisé hors de l'Union européenne – codiplomation avec l'université protestante du Congo**

Cette demande d'habilitation s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 86, §1, al. 6, qui stipule que la codiplomation peut être envisagée avec un partenaire étranger, moyennant avis conforme préalable de l'ARES. Cette demande est une première.

Il s'agit d'une formation organisée au Congo avec intervention significative de l'ULiège.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

### **Dictionnaire SIEL-SUP pour l'année académique 2021-2022**

Les données utilisées dans le cadre de la simplification des demandes d'admission, des inscriptions et du contrôle de la finançabilité (plateforme SIEL-SUP) sont entièrement décrites dans un dictionnaire de données. Ce dictionnaire est donc l'épine dorsale de la base de données des inscriptions (SIEL-SUP) puisqu'il permet de définir de manière univoque les données collectées et de faire en sorte que ces définitions soient comprises par tous les acteurs (Service d'inscriptions des EES, Commissaires et délégués, administration du Ministère de la FWB...).

Le contenu, la forme et le format des données doivent faire l'objet d'un consensus entre l'ARES et les Commissaires/délégués du Gouvernement.

Il doit donc être présenté au Conseil d'administration de l'ARES et au Collège conjoint des Commissaires/délégués. Le Conseil d'administration a été informé de son contenu lors de sa réunion du 29 juin 2021.

## **Annexes**

- 01.** Code de bonne conduite
- 02.** Liste des demandes de subventions

# CODE DE BONNE CONDUITE

## PARTIE I<sup>ère</sup>. CHAMP D'APPLICATION

### Article 1<sup>er</sup>. Objet

§ 1<sup>er</sup>. Le présent Code de bonne conduite est établi en application de l'article 151/11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sur proposition de la Commission de l'Information sur les Études (CIE).

Le présent Code s'entend comme un ensemble de règles trouvant leur fondement dans les articles 151/5 à 151/11 du décret précité et définissant le comportement des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne la politique promotionnelle des études.

Il définit une politique commune aux établissements d'enseignement supérieur et aux pôles académiques en matière de publicité afin d'éviter les pratiques déloyales.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes employés est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.

### Article 2. Concepts et définitions

Au sens du présent Code de bonne conduite, il faut entendre par :

- 1° Affichage : moyen de diffusion large au public d'une information par voie d'affiches, de panneaux ou d'un quelconque procédé similaire ;
- 2° ARES : Académie de Recherche et de l'Enseignement supérieur, telle que visée à l'article 20 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 3° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;
- 4° CIE : Commission de l'Information sur les Études, telle que visée à l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 5° Concurrence déloyale : tout acte contraire aux pratiques honnêtes de publicité posé, soit par un établissement d'enseignement supérieur, soit par un pôle académique, et qui nuit ou est susceptible de nuire à l'image, à la réputation ou aux intérêts d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s) d'enseignement supérieur ou d'un ou de plusieurs autre(s) pôle(s) ;
- 6° Décret : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- 7° Établissement d'enseignement supérieur : établissement d'enseignement supérieur tel que visé aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° Gouvernement : Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° Pôle : pôle académique tel que visé à l'article 62 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 10° Pratiques honnêtes de publicité : toute pratique d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un pôle académique visant uniquement à assurer une information objective, exacte et conforme sur les études ;
- 11° Presse écrite : ensemble des moyens de diffusion de l'information écrite, en ce compris notamment les journaux quotidiens et les publications et revues périodiques ;
- 12° Publicité : information produite par ou pour le compte d'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et ce, qu'elle fasse l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le média ;
- 13° Publicité cinématographique : publicité, telle que définie par le présent Code, produite et diffusée exclusivement au moyen d'un quelconque support cinématographique ;
- 14° Publicité écrite : publicité, telle que définie par le présent Code, produite et diffusée exclusivement au moyen d'un quelconque support écrit ;
- 15° Publicité radiophonique : publicité, telle que définie par le présent Code, produite et diffusée exclusivement au moyen d'un quelconque support radiophonique ;
- 16° Publicité sur internet et sur les réseaux sociaux : publicité, telle que définie par le présent Code, produite et diffusée au moyen d'internet ou via les entreprises de réseautage social sur internet ;
- 17° Publicité télévisuelle : publicité, telle que définie par le présent Code, produite et diffusée exclusivement au moyen d'un quelconque support télévisuel.

## **PARTIE II. PRINCIPES**

### **Article 3. Interdiction de la concurrence déloyale**

§ 1<sup>er</sup>. Par principe et en toute circonstance, tout établissement d'enseignement supérieur ou pôle s'interdit, conformément à l'article 151/6 du décret, de poser tout acte de concurrence déloyale, contraire aux pratiques honnêtes de publicité.

§ 2. Tout acte de concurrence déloyale existe, qu'il soit posé de manière volontaire ou involontaire, sciemment, intentionnellement, dans le but de nuire ou non.

Est, en tout état de cause, considéré comme un acte de concurrence déloyale tout acte consistant à comparer, critiquer, dénigrer ou agresser un établissement ou un pôle ou à faire naître une confusion entre établissements ou entre pôles.

### **Article 4. Pratiques honnêtes de publicité**

§ 1<sup>er</sup>. Par principe et en toute circonstance, tout établissement d'enseignement supérieur ou tout pôle s'engage, conformément à l'article 151/7 du décret, à produire ou à faire produire une information conforme à la réalité, objective et exacte sur les études.

Est présumée objective et exacte toute information relative :

- 1° à l'établissement ou au pôle, à son histoire, son fonctionnement, ses objectifs, ses projets pédagogique et social, sa vision ou ses valeurs,
- 2° aux procédures d'admission et d'inscription de même qu'aux services proposés par l'établissement,
- 3° aux études et formations proposées par l'établissement d'enseignement supérieur, aux titres délivrés et aux professions auxquelles ils mènent,
- 4° à la promotion et au soutien de toutes les formes de collaboration mises en place par un pôle.

Toute information qui ne serait pas objective, exacte ou conforme à la réalité peut être considérée comme trompeuse.

§ 2. Par principe et en toute circonstance, un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle ne peut faire mention ou se référer, de quelque manière que ce soit, à un autre établissement ou à un autre pôle.

Conformément à l'article 151/7 du décret, la référence à un ou plusieurs autre(s) établissement(s) ou un ou plusieurs autre(s) pôle(s) n'est autorisée que lorsqu'il y est fait exclusivement mention d'un partenariat entre établissements ou entre pôles, d'une coorganisation ou d'une codiplômation entre établissements, organisés en Communauté française.

Toute autre mention que celles énumérées à l'alinéa précédent est interdite.

§ 3. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur ou un pôle produit une information objective et exacte sur des activités ou sur des formations qui n'appartiennent à aucune des catégories visées à l'article 66, § 1<sup>er</sup> et § 2 du décret, qui ne sont sanctionnées d'aucun titre ou grade académique et qui ne mènent à la délivrance d'aucun diplôme ou certificat, l'information, doit, conformément à l'article 151/8 du décret, mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Toute information qui ne respecterait pas le prescrit de l'alinéa précédent peut être considérée comme trompeuse.

## **Article 5. Publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique**

§ 1<sup>er</sup>. Par principe et en toute circonstance, tout établissement d'enseignement supérieur, pôle ou pouvoir organisateur s'interdit, dans le cadre strict de l'information et de la promotion sur les études et les formations, et ce, conformément à l'article 151/9 du décret, de produire ou faire produire, de diffuser ou de faire diffuser une publicité au moyen d'un quelconque support télévisuel, radiophonique ou cinématographique.

§ 2. Toute information, en ce compris celle qui est présumée objective en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent Code, est interdite si elle est produite et diffusée au moyen d'un des supports visés à l'alinéa précédent.

Tout autre moyen de publicité est permis, pour autant qu'il respecte les modalités et conditions prévues aux articles 6 à 10 du présent Code.

## PARTIE III. PRATIQUES

### Article 6. Publicité écrite

§ 1<sup>er</sup>. À moins qu'elle ne soit trompeuse ou qu'elle ne constitue un acte de concurrence déloyale, toute publicité écrite est autorisée, quel qu'en soit le support.

Est notamment considérée comme publicité écrite, qu'elle soit gratuite ou payante :

- 1° la publicité diffusée par presse écrite, en ce compris les suppléments,
- 2° les catalogues, guides, annuaires relatifs ou non à l'enseignement,
- 3° les journaux de classe.

§ 2. La publicité diffusée par presse écrite ne peut dépasser une surface totale d'un A4 (625 cm<sup>2</sup>).

Si plusieurs publicités d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un pôle sont destinées à paraître le même jour, celles-ci ne peuvent dépasser une surface totale équivalente à un A3 (soit 1250 cm<sup>2</sup>) et ne peuvent être prises sur la même double page.

§ 3. La publicité diffusée au moyen de catalogues, guides, annuaires relatifs ou non à l'enseignement répondent aux mêmes exigences que celles exposées au paragraphe précédent.

S'agissant de la publicité diffusée au moyen d'un annuaire téléphonique, celle-ci ne peut apparaître à nul autre endroit que celui qui est dédié à l'établissement ou au pôle, suivant l'ordre alphabétique de l'annuaire ou de la section.

S'agissant de la publicité diffusée dans les guides du SIEP, du CEDIEP et d'InforJeunes, celle-ci est autorisée par principe et sans restriction aucune.

§ 4. La publicité diffusée au moyen des journaux de classe de l'enseignement primaire et secondaire est autorisée, pour autant qu'elle n'ait pas été sollicitée par l'établissement d'enseignement supérieur ou par le pôle qui fait l'objet de la publicité.

Les établissements et les pôles s'abstiennent, autant que possible, de répondre à des sollicitations émanant des groupes de presse commerciaux.

### Article 7. Affichage public

Par principe, l'affichage public est autorisé jusqu'à un maximum de 3 m<sup>2</sup> par support, quel qu'en soit le support.

Aucune restriction d'affichage, de quelque forme ou nature que ce soit, ne peut être imposée à un établissement d'enseignement supérieur, lorsque l'affichage se situe sur une implantation ou un campus de cet établissement ou sur tout autre endroit lui appartenant, même si cet affichage est visible de l'extérieur.

### Article 8. Transports publics

Tout établissement d'enseignement supérieur, lorsqu'il souhaite produire ou faire produire une publicité respectant le prescrit de l'article 4 du présent Code, peut utiliser comme support les endroits adéquats prévus dans les transports publics et notamment dans les bus, métro et tram.

Les règles applicables à l'affichage public en vertu de l'article précédent sont également applicables dans les transports publics.

## **Article 9. Évènementiel**

§ 1<sup>er</sup>. Par principe et en toute circonstance, tout établissement d'enseignement supérieur ou pôle est libre d'assister ou de participer physiquement à tout évènement public lié à l'enseignement supérieur, qu'il soit situé en Belgique ou à l'extérieur de celle-ci. Sont notamment visés les salons d'information et les journées portes ouvertes.

Toute participation physique à un évènement non lié à l'enseignement supérieur est permise, qu'il soit situé en Belgique ou à l'extérieur de celle-ci, pour autant que la promotion qui y est faite concerne les activités de l'établissement ou du pôle en lien direct avec l'objet de l'évènement en cause.

§ 2. L'application des règles contenues au paragraphe précédent ne fait pas obstacle à la possibilité, pour un établissement ou pour un pôle, de participer à un évènement afin de promouvoir la notoriété de l'établissement ou du pôle.

Toutefois, aucune action d'information ou d'orientation sur les études ne peut être posée de manière proactive à l'égard du public cible à l'occasion de quelque évènement que ce soit.

§ 3. Préalablement à la tenue de tout salon d'information lié à l'enseignement supérieur situé en Belgique, en ce compris les salons régionaux ou locaux, la CIE veille à ce que soit représenté, dans la mesure du possible :

- 1° chaque forme d'enseignement supérieur, en préservant l'équilibre entre chaque forme,
- 2° chaque réseau.

N'est pas visée par le présent paragraphe, l'invitation particulière émanant d'un établissement primaire ou secondaire à destination d'un ou de plusieurs établissement(s) d'enseignement supérieur et/ou d'un ou de plusieurs pôle(s).

§ 4. Lors de la tenue d'un salon, chaque établissement ou chaque pôle veille à ce que :

- 1° la surface maximale du stand soit limitée à 180 m<sup>2</sup>,
- 2° la hauteur maximale du stand et de ce qui y est lié soit limité à 3,50 m.

Tout élément sonore est interdit.

§ 5. Tout établissement ou pôle qui a l'intention de participer à un évènement public lié à l'enseignement supérieur situé en dehors de Belgique en informe préalablement la CIE, via le Secrétariat, qui tient un registre des participations, en y mentionnant l'établissement ou le pôle participant, le lieu où s'est tenu l'évènement et la date à laquelle l'évènement a eu lieu.

§ 6. En vue de la préparation des journées portes ouvertes de l'année académique suivante, les établissements d'enseignement supérieur se concertent, dans la mesure du possible, sur leur calendrier et communiquent à la CIE, au plus tard le 10 mai de l'année académique précédente, les dates de leurs journées portes ouvertes.

La CIE arrête, pour le 15 juin au plus tard, le calendrier général des journées portes ouvertes et communique celui-ci aux établissements.

Lors des journées portes ouvertes, aucune mention relative à un autre établissement ou à un autre pôle ne peut apparaître, à l'exception de celles limitativement autorisées en vertu de l'article 4, § 2 du présent Code.

#### **Article 10. Publicité sur internet et sur les réseaux sociaux**

§ 1<sup>er</sup>. Toute publicité utilisant internet ou les réseaux sociaux comme outil de communication est autorisée, moyennant le strict respect des règles établies dans le décret et dans le présent Code, conformément au principe fondateur de libre-circulation de l'information.

Sont considérés comme relevant d'internet au sens large :

- 1° les plateformes web,
- 2° les plateformes de streaming,
- 3° les plateformes de podcast,
- 4° les applications mobiles.

Au sens du présent article, sont notamment visés les réseaux sociaux suivants :

- 1° LinkedIn,
- 2° Facebook,
- 3° Twitter,
- 4° YouTube,
- 5° Instagram,
- 6° Snapchat,
- 7° WhatsApp,
- 8° Tiktok.

§ 2. Tout établissement ou pôle qui souhaite produire ou faire produire une telle publicité doit en faire usage en agissant de manière prudente et raisonnable.

Aucun avantage, de quelque forme ou nature que ce soit, ne peut être octroyé à la personne qui fait une publicité au moyen d'internet ou des réseaux sociaux.

#### **Article 11. Registre des bonnes pratiques**

Aux côtés du registre mentionné à l'article 9 du présent Code, la CIE tient également un registre des bonnes pratiques émanant des membres de la CIE, des établissements et des pôles.

Le cas échéant, ce registre et les bonnes pratiques qu'il contient peuvent servir de base à d'éventuelles modifications au présent Code.

### **PARTIE IV. PROCÉDURES**

#### **Article 12. Règlement des violations au décret et au présent Code**

§ 1<sup>er</sup>. Par principe et en toute circonstance, la CIE recherche le consensus entre ses membres en prévenant, notamment, la résolution des conflits et toute violation au décret et au présent Code.

§ 2. En cas de conflit, si celui-ci n'a pas pu être évité, ou en cas de violation avérée au présent Code ou au décret, le Président de la CIE, assisté du Secrétariat, convoque à une réunion tenue à huis clos les parties

engagées et éventuellement les membres concernés de la CIE, afin de résoudre la situation rencontrée en tentant de dégager, autant que faire se peut, une solution à l'amiable.

Dans le cas où aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée entre les parties et qu'une ou plusieurs violation(s) a (ont) été commise(s), l'ARES peut décider d'adresser une plainte au Gouvernement en mentionnant les faits à l'origine de la violation ou des violations constatée(s), en application de l'article 151/10 du décret.

§ 3. La procédure de conciliation prévue au § 2 du présent article suspend toute procédure de plainte auprès des Commissaires et Délégués du Gouvernement ou directement auprès du pôle ou du Gouvernement.

### **Article 13. Modification du Code**

Le présent Code peut être modifié à la demande d'au moins un membre de la CIE.

Le Code n'est modifié que si au moins la moitié des membres de la CIE est présente et à la majorité absolue des voix.

Vu pour être adopté par l'établissement/par le pôle.

N°	NOM COMPLET DU PROJET DE FORMATION	ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNÉ	AVIS CA 29-06-2021
10	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS DE FORMATION D'UN MAITRE DE STAGE DANS L'ANNÉE DE PRATIQUE SUPERVISÉE EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE ET ORTHOPÉDAGOGIE CLINIQUE	5225 - ULiège	Favorable
11	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN LES ATOUTS DE LA DIVERSITÉ : PROMOUVOIR L'INCLUSION ET LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS	5224 - UCLouvain	Favorable
12	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE	5224 - UCLouvain	Favorable
13	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN PÉRINATALITÉ : APPROCHE TRANSDISCIPLINAIRE	5224 - UCLouvain	Favorable
14	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN HUMANITARIAN SURGERY IN AUSTERE ENVIRONNEMENTS	5224 - UCLouvain	Favorable
15	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	5224 - UCLouvain	Favorable
16	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN APPROCHE MULTIDISCIPLINAIRE DES MALTRAITANCES INFANTO-JUVÉNILES	5224 - UCLouvain	Favorable
17	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET ÉTABLISSEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE EN MARKETING DIGITAL	5759 - HEPL	Favorable
18	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT INSUFFISANT CARDIAQUE	5225 - ULiège	Favorable
19	CERTIFICAT INTER ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS EN FORMATION À L'ÉCRITURE DE SÉRIES TV	171 - INSAS	Favorable
21	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN FUNDRAISING	5964 - HELMo	Favorable
23	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN TRANSFORMATION DIGITALE DES ENTREPRISES (ANCIENNEMENT E-MANAGEMENT)	5224 - UCLouvain	Favorable
24	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE EN INFIRMIER SIAMU DANS LES SOINS D'URGENCES EN PRÉ-HOSPITALIER	5759 - HEPL	Favorable
25	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN INNOVATION ET BUSINESS MODEL DURABLES	22006 - HE ICHEC - ECAM - ISFSC	Favorable
28	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET UNIVERSITÉ EN GAME ART ET GAME PROGRAMMING	95080 - HELHa	Favorable
30	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN KINÉSITHÉRAPIE GÉRIATRIQUE	95493 - HE2B	Favorable

N°	NOM COMPLET DU PROJET DE FORMATION	ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNÉ	AVIS CA 29-06-2021
33	FORMATION CONTINUE EN MANAGEMENT ET GESTION DES CONFLITS	55010 - HEH	Favorable
36	SPÉCIALISTE EN DIAGNOSTIC DES ÉCOSYSTÈMES	5759 - HEPL	Favorable
37	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN SCIENCES FORESTIÈRES	95064 - HEPHC	Favorable
38	CONCEPTION D'ÉCOSYSTÈMES HUMAINS INSPIRÉS DES MODÈLES ÉCOSYSTÉMIQUES NATURELS	5759 - HEPL	Favorable
39	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN COMMUNICATION APPLIQUÉE SPÉCIALISÉE	22003 - HEG	Favorable
42	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTES ÉCOLES EN GESTION POSITIVE DE L'HÉTÉROGÉNÉITÉ PAR LA LANGUE DE SCOLARITÉ	5226 - UNamur	Favorable
43	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN DROITS DES DÉBITEURS VULNÉRABLES	5226 - UNamur	Favorable
44	GÉRER LES RESSOURCES INFORMATIQUES DE VOTRE CADRE PROFESSIONNEL	95274 - HENaLLux	Favorable
45	FORMATIONS ET SUPERVISIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DE PROJETS DE BASE DE DONNÉES	95274 - HENaLLux	Favorable
46	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN COMMUNICATION ET (AUTO)MANAGEMENT D'ARTISTES - ARTS DE LA SCÈNE, ARTS PLASTIQUES ET CRÉATION LITTÉRAIRE	22003 - HEG	Favorable
47	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET UNIVERSITÉ TRANSDISCIPLINAIRE EN DYNAMIQUES DES VIOLENCES INTERPERSONNELLES - OUTILS POUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE	23007 - HELB	Favorable
50	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE EN PILOTAGE ET MAINTENANCE DE DRONES	95064 - HEPHC	Favorable
51	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET UNIVERSITÉ EN KINÉSITHÉRAPIE RESPIRATOIRE	95064 - HEPHC	Favorable
52	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE EN GESTION DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES EN MILIEU SCOLAIRE PAR L'APPROCHE SYSTÉMIQUE DE PALO ALTO	5225 - ULiège	Favorable
53	GRÂCE AUX NEUROSCIENCES, COMMENT MIEUX SE CONNAITRE POUR MIEUX FONCTIONNER EN ÉQUIPE ET AVEC SES INTERLOCUTEURS BÉNÉFICIAIRES/PATIENTS/ÉTUDIANTS...	95274 - HENaLLux	Favorable
54	OBJECTIVER ET ÉVALUER LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE D'UNE ORGANISATION / INSTITUTION PAR L'UTILISATION DE QUESTIONNAIRES EN LIGNE ET LEUR ANALYSE STATISTIQUE	95274 - HENaLLux	Favorable

N°	NOM COMPLET DU PROJET DE FORMATION	ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNÉ	AVIS CA 29-06-2021
55	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES EN VULGARISATION SCIENTIFIQUE	22003 - HEG	Favorable
56	INITIATION AU CINÉMA DE FICTION	95064 - HEPHC	Favorable
57	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN ENFANCE, FAMILLES, INSTITUTIONS - PLACE ET PAROLE DE L'ENFANT EN CONTEXTES	5225 - ULiège	Favorable
58	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS LANGUE DE SCOLARISATION EN CONTEXTE MIGRATOIRE	5225 - ULiège	Favorable
59	AUXILIAIRE EN STÉRILISATION	95274 - HENaLLux	Favorable
60	FORMATION DE FORMATEUR EN SIMULATION	95274 - HENaLLux	Favorable
61	CERTIFICAT INTER HAUTES ÉCOLES ET UNIVERSITÉ EN ACCOMPAGNEMENT DE LA GRANDE PRÉCARITE	95274 - HENaLLux	Favorable
64	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN ÉLECTRONIQUE DE L'ÉNERGIE	5231 - UMONS	Favorable
65	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN MÉTHODES ET PRATIQUE DE L'INTERDISCIPLINARITÉ DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ	5225 - ULiège	Favorable
66	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN TRAVAILLER AVEC LA CULTURE VIDÉOLUDIQUE	5225 - ULiège	Favorable
67	GÉRONTOPSYCHIATRIE	95274 - HENaLLux	Favorable
68	VIOLENCE LIÉES AU GENRE	95274 - HENaLLux	Favorable
70	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN UX DESIGN & RESEARCH	5223 - ULB	Favorable
71	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN SÉCURITÉ SOCIALE ET MARCHÉ DU TRAVAIL : ENJEUX, PERSPECTIVES ET ÉVALUATION	5223 - ULB	Favorable
72	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN ENSEIGNER DANS LE SUPÉRIEUR AVEC LE NUMÉRIQUE	5223 - ULB	Favorable
73	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN NUTRITION HUMAINE	5223 - ULB	Favorable

N°	NOM COMPLET DU PROJET DE FORMATION	ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNÉ	AVIS CA 29-06-2021
74	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉS EN VACCINOLOGIE	5223 - ULB	Favorable
75	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN SANTÉ ET PRÉCARITÉ	5223 - ULB	Favorable
76	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN PARTENARIAT PATIENT	5223 - ULB	Favorable
77	CERTIFICAT INTER UNIVERSITÉ ET HAUTE ÉCOLE EN RADIOPHYSIQUE MÉDICALE	5223 - ULB	Favorable
78	CERTIFICAT EN PÉDAGOGIES ACTIVES	21008 - HEFF	Favorable
79	CERTIFICAT INTER HAUTE ÉCOLE ET INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE EN E-TOURISME ET MARKETING DIGITAL	22003 - HEG	Favorable